

Décret .....modifiant certaines dispositions du décret n°  
2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master

RAPPORT DE PRESENTATION

L'application du décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master a révélé des difficultés et insuffisances. En effet:

- la forme et le contenu du supplément au diplôme ne peuvent être définis par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur compte tenu de la diversité des filières de formation offertes par les institutions d'enseignement supérieur ;
- les modalités d'admission aux études de master ne peuvent être harmonisées au niveau national compte tenu de la typologie des établissements d'enseignement supérieur au Sénégal ;
- les règles de compensation entre les unités d'enseignement d'un semestre ne peuvent être harmonisées au niveau national compte tenu des spécificités des institutions d'enseignement supérieur et de leurs parcours de formation;
- la possibilité offerte à un étudiant, qui n'a pas validé son semestre, de repasser une unité d'enseignement, quelle que soit la note obtenue, remet en cause le principe de la capitalisation des unités d'enseignement acquises ;

Pour toutes ces raisons, il apparaît opportun de modifier certaines dispositions de ce décret pour l'adapter aux spécificités des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi:

- la forme et le contenu du supplément au diplôme ainsi que les modalités d'admission aux études de master et les règles de compensation entre les unités d'enseignement d'un semestre seront arrêtées par les instances délibérantes des institutions d'enseignement supérieur ;
- la possibilité donnée à un étudiant qui n'a pas validé son semestre de repasser une unité d'enseignement, quelle que soit la note obtenue, est supprimée ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mary Teuw NIANE



**2013-875**  
Décret..... modifiant certaines dispositions du décret  
n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de  
master

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
- Vu la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
- Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;
- Vu la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;
- Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;
- Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;
- Vu le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;
- Vu le décret n°2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;
- Vu le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master ;
- Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,



## DECRETE

**Article premier.** - Les dispositions des articles 5, 8, 11, 22, 26, 28 et 29 du décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 5 nouveau** ».- Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme de master est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'institution qui l'a délivré.

La forme et le contenu du supplément au diplôme sont arrêtés par les instances délibérantes de l'institution.

« **Article 8 nouveau** ».- Peut s'inscrire en Master 1, l'étudiant ayant justifié :

- soit d'un diplôme de licence dans un domaine compatible avec celui du master sollicité ;
- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

« **Article 11 nouveau** ».- Organisé en formation initiale ou continue, le cursus du master assure à l'étudiant l'acquisition de connaissances et de compétences fondamentales, transversales et professionnelles.

« **Article 22 nouveau** ».- L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre.

Une session de rattrapage est organisée, au plus tôt, une semaine après la publication des résultats des semestres 2 et 4.

« **Article 26 nouveau** ».- Les étudiants inscrits en Master 2 ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont validé les deux semestres du Master 1 et obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des unités d'enseignement des semestres du Master 2.

La soutenance du mémoire est autorisée par le doyen de la faculté, le directeur d'UFR ou le directeur de l'école ou de l'institut, sur proposition du responsable scientifique du master et après avis du ou des directeur (s) de mémoire du candidat.

Le jury comprend, au minimum, trois membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral. Il est présidé par un enseignant de rang magistral autre que le(s) directeur (s) de mémoire du candidat.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes du travail écrit et celle des notes de soutenance attribuées par chaque membre du jury.

« **Article 28 nouveau** ».- Une unité d'enseignement est validée si la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle est validée par compensation entre ses éléments constitutifs.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises et capitalisables.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes des éléments constitutifs égales ou supérieures à la moyenne, sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès du service de la scolarité avant le début de la session

« **Article 29 nouveau** ».- Un semestre est validé si toutes les unités d'enseignement le composant sont validées individuellement.

Le principe d'appliquer la compensation entre les unités d'enseignement à l'intérieur d'un même semestre est laissé à l'appréciation des instances délibérantes de chaque institution. Les institutions qui optent pour cette compensation en définissent les modalités et les règles.

**Article 2.-** Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

20 juin 2013

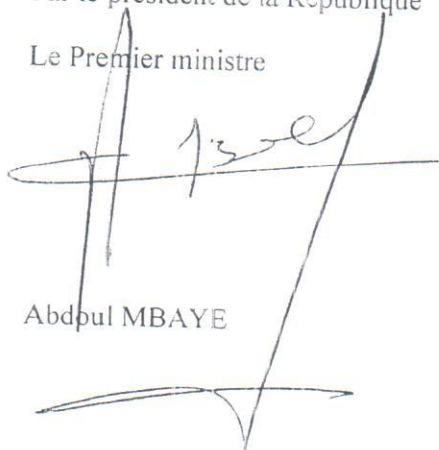
Fait à Dakar, le .....



Macky SALL

Par le président de la République

Le Premier ministre



Abdoul MBAYE